

Les travaux réalisés au sein de la collectivité et présentant des risques particuliers doivent faire l'objet d'un renforcement des mesures de prévention. C'est le cas des travaux par point chaud réalisés de façon ponctuelle (soudage, découpage, meulage...).

Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion qui pourraient être occasionnés par ce type de travaux, un permis de feu doit être établi, avant le commencement de ces travaux.

Quel doit être le contenu du permis de feu ?

Le permis de feu doit comporter les informations suivantes :

- identification des personnes et/ou de l'entreprise extérieure chargées des travaux, de l'agent veillant à la sécurité générale de l'opération,
- date, durée et nature des travaux,
- risques particuliers identifiés,
- consignes ou mises en sécurité particulières à observer,
- moyens de protection, d'alerte et d'intervention à disposition,
- signatures de l'Autorité Territoriale ou de son représentant, de l'agent veillant à la sécurité, de l'agent (ou de l'entreprise extérieure) chargé(e) d'exécuter les travaux.

Par qui doit-il être mis en place ? Qui en assure le suivi ?

Le permis de feu doit être établi - avec l'aide du référent sécurité - et délivré par l'Autorité Territoriale ou son délégataire avant tous travaux par point chaud réalisés de façon ponctuelle, (cela ne concerne pas les postes de travail permanents, où une activité par point chaud est réalisée de manière régulière, par exemple : poste de soudure permanent).

Il concerne donc les travaux par point chaud qui sont réalisés exceptionnellement ou occasionnellement, soit par le personnel de la collectivité, soit par celui d'une entreprise extérieure. Dans ce dernier cas, le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 prévoit qu'un plan de prévention écrit soit établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Le permis de feu doit être renouvelé dès qu'un changement - d'opérateur, de lieu, de méthode de travail... - intervient sur le chantier.

Remarques :

- *L'Ordonnance du 16 février 1970 de la Préfecture de police de Paris fixe les mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques, mais sans mentionner l'obligation d'établir un permis de feu. Cette ordonnance est applicable à la Ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne mais a été reprise par différentes préfectures du territoire national.*
- *Les textes réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoient fréquemment l'établissement d'un permis de feu.*
- *Le permis de feu fait partie des exigences de base des assureurs. Si un incendie se déclare par suite de travaux par point chaud et si aucun permis de feu n'a été établi, l'indemnisation des dommages pourrait être réduite.*

Qui peut le consulter ?

Le permis de feu doit être tenu à la disposition des comités en charge de l'hygiène et de la sécurité de la collectivité d'accueil (CHS ou CTP) et des entreprises intervenantes (CHSCT). Il est présenté pour avis à l'ACFI.

Pour les établissements concernés, il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou de la caisse de Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Modèle de permis de feu

Le modèle proposé peut être adapté ou complété en fonction des spécificités de la collectivité.

Les sources réglementaires

- > [Décret n° 92-158 du 20 février 1992](#) complétant le Code du Travail (Articles R. 237-1 à R. 237-28) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- > [Arrêté du 19 mars 1993](#) fixant, en application de l'article R. 237-8 du Code du Travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- > [Ordonnance n° 70-15134 du 16 février 1970](#) fixant des mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques.
- > Réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- > [Article 43 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- > [Circulaire INTB0100272C du 9 octobre 2001](#) relative au Décret 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le Décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale (§ II-3-2 et III-2-4-a).

Pour en savoir plus...

[Fiche juridique n° 4 "Interventions d'entreprises extérieures"](#)

[Fiche juridique n° 3 "Rôle des CTP et des CHS en hygiène et sécurité"](#)

[Fiche juridique n° 7 "Agents compétents en matière d'hygiène et de sécurité \(ACMO, ACFI\)"](#)